

2L&A TRANSPORTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 79 000 euros

Siège social : 114 Traverse de la Serviane

13012 Marseille

LES STATUTS

Mise à jour en date du 06/12/2024

Suite à la modification de l'objet social

Certifié conforme par le
Président



TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE
OBJET- SIEGE-DUREE

Le soussigné :

Monsieur AHABCHANE Ahmed

demeurant : 2 Avenue Baptistin Raphael, Bat A2 Les Hauts de Septemes – 13240 Septemes les Vallons
né à Brignoles, le 06/12/1988, de nationalité française

marié le 30/06/2017 avec Madame Mélissa AMARA, sous le régime de la Communauté réduite aux
acquêts

ci-après dénommé l'associé unique.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 – Forme

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel
public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société est dénommée :

2L&A TRANSPORTS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit
être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou
des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 114 Traverse de la Serviane – 13012 Marseille.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transports routiers de fret de proximité

Et, en plus généralement, toute opérations ou activités annexes, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autre objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-FORME DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Monsieur AHABCHANE Ahmed fait l'apport à la société,
d'une somme en numéraire de79 000 € (soixante-dix-neuf euros),

Soit, au total, une somme de79 000 € (soixante-dix-neuf euros)

Cette somme de soixante-dix-neuf euros (79 000 €) a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 – Capital social et part sociales

Le capital est fixé à la somme de 79 000 € (soixante-dix-neuf euros).

Le capital est divisé en 790 (sept cent quatre-vingt-dix) actions d'un montant de 100 € chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, ou par décision unilatérale de l'associé unique.
- 2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

- 4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – Disposition communes applicables aux cessions d'actions

1- Définitions

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échanges, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2- Modalités de transmission des actions.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

- 1- La cession est libre entre associés. Pour les autres cas, la cession est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant

du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

- 2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3- Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois : l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Modifications dans le contrôle d'un associé

- 1- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit jours du changement de contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.
- 2- Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits

non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage par la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

- 1- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote de ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16 – Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens appartenant à la communauté conjugale ou d'acquisition de parts au moyen de fonds appartenant à la communauté par une personne mariée, son conjoint peut revendiquer la qualité d'associé à hauteur de la moitié des actions attribuées. Il doit donc être informé de cette opération d'apport ou de cette acquisition. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

LE GESTIONNAIRE DE TRANSPORT

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – Nomination du premier président

Désignation

Monsieur AHABCHANE Ahmed né le 06/12/1988 à Brignoles demeurant 2 Avenue Baptistin Raphael – Bat A2 Les Hauts de Septèmes – 13240 Septèmes les Vallons, est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur AHABCHANE Ahmed accepte les fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice ce mandat social.

La rémunération du président est fixée ultérieurement lors d'une prochaine décision de la collectivité des associés.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée par décision de l'associé unique qui peut se désigner lui-même ou par décision collective unanime des associés.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter le Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – Le gestionnaire de transport

Monsieur AHABCHANE Ahmed, président et gestionnaire de transports, qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle posées par les textes en vigueur s'engage à exercer les tâches de gestionnaire pour le compte de l'entreprise 2L&A TRANSPORTS.

Monsieur AHABCHANE Ahmed déclare remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur en particulier :

- Le Code des transports
- Le règlement (CE) 11° 1071/2009, le décret du 30 aout 1999 modifié par le décret lf 2011-2045 du 28 décembre 2011 Les arrêtés du 28 décembre 2011.

Monsieur AHABCHANE Ahmed s'engage à :

- Assurer la direction permanente et effective de l'activité de transport par route
- Exercer personnellement les missions confiées, faire tout ce qui sera nécessaire pour conserver son habilitation, exercer les fonctions de gestionnaire de transport et informer immédiatement l'entreprise de tout événement et de toute modification de sa situation de nature à avoir une incidence sur ladite habilitation.
- A justifier, conformément aux dispositions des articles L.8222-I , L.8221-3 et L.8222-5 du Code du travail, avant la prise d'effet de la présente convention puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, que son activité est régulièrement déclarée et qu'elle s'acquitte de ses obligations déclaratives.

ARTICLE 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 22 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne – « l'associé unique » - celle-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

A. Les associés sont seuls compétents pour :

1) A la majorité de plus de 50 % des voix possédées par tous les associés :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- prendre toutes autres décisions non visées au 2° ci-dessous.

2) A l'unanimité de tous les associés pour les décisions suivantes :

- nommer le Président,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,

- fusionner, scinder, transformer, dissoudre et liquider la Société, modifier les statuts de la Société.

B. les décisions des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par acte signé par tous les associés,
- soit par consultation écrite.

Toutefois, et sauf au cas où il n'existerait qu'un associé unique, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre sur le rapport d'un commissaire aux comptes

C. les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 25 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – Affectation et répartition des résultats

- 1- toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'exercice de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2- Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII**DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 27 – Dissolution – liquidation de la Société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.